

1
(N° 197.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1849.

Crédit extraordinaire d'un million de francs au Département de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 23 février 1848, le Gouvernement avait présenté à la Chambre une demande de crédit pour une série de mesures relatives à des travaux d'utilité publique ou destinées à entretenir l'activité industrielle et commerciale. Les circonstances n'ayant pas permis de donner suite à l'ensemble de ce projet, mais ayant, en même temps, accru la nécessité de réaliser sans délai quelques-unes des mesures proposées, et l'opportunité, en général, d'ouvrir au travail de nouvelles sources, j'eus l'honneur de soumettre à la Chambre, dans la séance du 28 mars, un projet de loi tendant à distraire quelques crédits de ceux qui avaient été primitivement demandés, et à obtenir certaines allocations pour d'autres dépenses également dans l'intérêt direct des classes laborieuses. Les crédits portés dans le projet de loi s'élevaient, en total, à la somme de 3,700,000 francs. La section centrale, chargée de l'examen du projet, proposa de réduire ce chiffre à celui de 2,000,000 de francs. Le Gouvernement se rallia à cette proposition. Le crédit fixé à cette somme fut voté par les Chambres, et l'emploi de ce crédit, au lieu d'être réglé pour chaque objet séparément, fut déterminé d'une manière générale, comme suit : « Pour aider au maintien du travail et particulièrement du travail » industriel, et pour faciliter l'exportation des produits ou fabricats belges, ainsi » que pour toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières. »

Le Gouvernement s'est appliqué avec soin à faire emploi du crédit de deux millions d'une manière conforme aux vues exprimées par lui, lors de la présentation du projet, et aux intentions de la Législature. Il s'est attaché surtout à obtenir, en échange de son concours, des communes aussi bien que des particuliers, la certitude de travaux ayant un but sérieux et utile, et dont les avantages se

prolongeassent dans l'avenir. Que les subsides fussent destinés à des entreprises industrielles, à des opérations commerciales, à l'exécution de routes, etc., le Gouvernement s'est toujours également préoccupé de ce résultat; la Chambre pourra juger si ses efforts ont été bien dirigés dans ce sens, lors de la présentation du rapport spécial concernant l'exécution de la loi du 18 avril 1848, lequel, aux termes de l'art. 5 de cette loi, doit lui être soumis avant le 31 décembre 1849.

Pénétré de la nécessité d'user avec réserve de ce crédit, tout en remplissant consciencieusement le but en vue duquel il avait été voté, le Gouvernement a su conserver des ressources suffisantes à sa disposition, après l'écoulement du terme généralement prévu pour l'absorption totale du crédit. Ce crédit présente encore actuellement un reliquat; dans ces derniers jours, des imputations assez considérables ont dû être faites sur les sommes demeurées disponibles, pour la liquidation de dépenses antérieurement autorisées.

Pour terminer cet exposé succinct relatif à l'emploi du crédit alloué par la loi du 18 avril 1848, je dois faire connaître à la Chambre que le Gouvernement a réussi, ainsi qu'il avait pris l'engagement de l'essayer, à stipuler le retour au trésor d'une partie importante des sommes qui ont été prélevées sur ce crédit. Toutefois, bien qu'en général des délais rapprochés aient été convenus pour le remboursement des avances, il est à prévoir que certains termes de paiement devront être prolongés.

J'ai l'honneur de soumettre, aujourd'hui, à la Chambre un projet de loi portant ouverture, au Département de l'Intérieur, d'un nouveau crédit d'un million de francs, pour des dépenses analogues à celles auxquelles le crédit alloué par la loi du 18 avril 1848 était destiné à pourvoir, et applicable surtout à des mesures reprises du projet de loi général du 23 février de la même année.

La crise générale, née des événements politiques et dont le Gouvernement se préoccupait particulièrement de conjurer les effets, en demandant à la Législature le crédit accordé par la loi du 18 avril, cette crise a diminué d'intensité : grâce à la sagesse et au bon esprit des populations, la Belgique l'a, d'ailleurs, traversée avec plus de bonheur que presque tous les autres États. Néanmoins, l'ébranlement causé par les événements dure encore; le contre-coup que les transactions, les affaires de toute nature en ont éprouvé, n'a pas cessé. Bien que l'assistance financière de l'État soit moins vivement et moins généralement sollicitée de ce côté, cependant elle est encore nécessaire, et les circonstances peuvent accroître cette nécessité.

Mais, antérieurement à la situation créée par les événements du commencement de l'année dernière, le Gouvernement avait déjà constaté l'utilité de mesures spéciales dans le but surtout de venir en aide aux Flandres. L'utilité de ces mesures, qui formaient le point de départ du projet de loi du 23 février 1848, est toujours incontestable, bien que l'état de ces provinces présente de l'amélioration. C'est à réaliser, notamment au point de vue agricole, quelques-unes de ces dispositions qui ont déjà été soumises à la Chambre, et à continuer de parer aux effets de la crise générale, que doit pourvoir le crédit nouveau d'un million de francs.

Il y a également lieu de prendre en considération, — et c'est là un point signalé à l'attention du Gouvernement par le comité consultatif pour les affaires des Flandres, — que si l'abondance de quelques récoltes légumineuses a pu compenser jusqu'à certain point le déficit de celle des pommes de terre dans quelques parties des Flandres, ces réserves paraissent devoir devenir insuffisantes dans diverses localités, et dès lors il y aura lieu d'examiner s'il ne sera pas nécessaire d'accorder exceptionnellement des subsides aux administrations des communes qui se trouveraient dans ce cas, et de les aider à secourir leurs indigents, soit par l'exécution de travaux d'utilité publique, soit par le travail industriel.

L'allocation serait particulièrement répartie entre les objets suivants :

A. Encouragements au travail industriel, spécialement dans les Flandres, et au commerce d'exportation ;

B. Améliorations agricoles ; colonisation intérieure, c'est-à-dire formation de nouveaux centres de populations flamandes, soit dans les parties isolées des Flandres, soit dans la Campine ou les Ardennes ;

C. Amélioration de la voirie vicinale ;

D. Travaux d'hygiène publique.

On trouvera, à la suite de l'exposé des motifs, quelques développements relatifs à chacune de ces catégories.

Indépendamment de la part réservée à ces objets, le Gouvernement a l'intention d'accorder, sur le crédit d'un million, à la classe des artistes, quelques dédommagements pour les pertes que les circonstances leur ont fait subir. Entre toutes les positions auxquelles la crise a porté atteinte, celle des personnes vouées aux travaux des arts et de l'intelligence n'est pas la moins digne de sollicitude.

En outre, le Gouvernement se réserve d'encourager, à l'aide de ce crédit, les institutions de prévoyance formées dans le sein des classes ouvrières. J'ai signalé, dans une autre circonstance, tout l'intérêt que le Gouvernement porte à ces institutions, dont il favorisera le développement autant que ses efforts pourront y contribuer.

L'art. 2 du projet de loi reproduit une disposition qui a été admise déjà dans diverses lois allouant des crédits pour des dépenses d'utilité générale, notamment dans celle du 25 mars 1847, sur les défrichements. En demandant de pouvoir faire emploi des sommes qui doivent rentrer au trésor sur le crédit de deux millions et sur le crédit nouveau, le Gouvernement entend que ces emplois ne pourront être appliqués qu'à des mesures de la nature de celles pour lesquelles ces crédits ont été accordés.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre conseil des Ministres ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances présenteront, en Notre nom, aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit d'un million de francs (francs 1,000,000) pour aider au maintien du travail agricole, industriel et artistique, pour toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières et particulièrement pour celles qui sont indiquées ci-après :

A. Encouragements à l'industrie et au commerce d'exportation ;

B. Améliorations agricoles ; colonisation intérieure ;

C. Assainissement des villes et communes dans les quartiers occupés par la classe ouvrière ;

D. Amélioration de la voirie vicinale.

ART. 2.

La moitié de ce crédit (500,000 francs) sera prélevée sur l'excédant de ressources prévu pour l'exercice 1849, et formera l'art. 114 du budget du Ministère de l'Intérieur pour cet exercice.

L'autre moitié sera rattachée au budget de l'exercice 1850.

ART. 3.

Les rentrées à opérer sur le fonds spécial indiqué en l'article précédent et celles qui pourront être remboursées sur le crédit de deux millions de francs, alloué par la loi du 18 avril 1848, pourront être employées pendant une période de trois années aux dépenses désignées ci-dessus sous les lettres *A* et *B*.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des dépenses et recettes faites en vertu de la présente disposition.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXES.

A. Mesures en faveur de l'industrie et du commerce.

La part à réserver à l'industrie dans le crédit demandé est spécialement destinée à faciliter la réalisation des efforts qui se poursuivent afin de varier, de développer et de perfectionner le travail industriel dans les Flandres. Une somme de 150,000 francs est allouée, dans le budget du Département de l'Intérieur, afin de subvenir aux dépenses résultant des mesures à prendre dans l'intérêt de la population qui s'occupe de l'industrie linière. Les frais ordinaires relatifs aux ateliers d'apprentissage et de perfectionnement sont imputés sur ce crédit. Toutefois, il ne peut suffire à toutes les dépenses concernant cet objet, notamment aux frais de premier établissement. Jusqu'à la fin de l'année dernière, ces frais ont pu être prélevés, en général, sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1846. Une somme de 500,000 francs était portée avec cette destination dans le projet de loi du 23 février 1848. On faisait remarquer, dans la note expliquant l'emploi auquel cette somme devait être consacrée, qu'une grande partie du crédit, distribué en avances aux industriels, dont le Gouvernement aurait à utiliser le concours, ferait retour au trésor. Cette observation est applicable à la présente demande de crédit.

Une partie des fonds demandés doit servir à des encouragements au commerce d'exportation. A l'aide du crédit extraordinaire accordé par la loi du 18 avril 1848, le Gouvernement a pu faciliter des expéditions de produits belges vers des marchés nouveaux, et prendre différentes dispositions ayant pour but d'élargir le cercle des transactions du commerce national avec les contrées lointaines. Ces encouragements ont produit des effets très-favorables, et le Gouvernement est pénétré de l'utilité de les continuer dans une certaine mesure. Son intention est, du reste, de ne prêter son appui qu'aux opérations sérieuses et susceptibles d'un développement régulier.

B. Mesures relatives à l'agriculture; colonisation intérieure.

Parmi les objets auxquels le crédit demandé est destiné figurent, en second lieu, des améliorations agricoles qui se rattachent d'une manière intime au bien-être d'une partie de la population des Flandres. La Chambre n'ignore pas que l'une des sources principales des maux dont souffre cette population, c'est d'une part sa trop grande densité, et de l'autre la répugnance qu'elle semble éprouver à émigrer volontairement, même dans l'intérieur du pays. Le

Gouvernement a pensé qu'il devait s'attacher à remédier à cet état de choses, en donnant en quelque sorte l'exemple à l'industrie privée, et en lui montrant, par des essais prudents et sagement combinés, qu'elle est intéressée à appliquer l'habileté et l'activité des travailleurs flamands à un sol peu fertile que les capitaux seuls ne suffisent pas à rendre productif. Nul doute, en effet, que les procédés ingénieux de la culture flamande, mis en pratique sur certains points de la Campine, ne puissent y faire naître des moissons riches et abondantes, semblables à celles qui couvrent les terrains sablonneux de plusieurs cantons des Flandres. Il ne s'agit, pour atteindre ce but, que de choisir avec intelligence les points de la Campine où les défrichements doivent avoir lieu, de donner aux colons flamands qui y seraient établis les premières ressources indispensables pour vaincre les difficultés d'un établissement de ce genre, et de chercher le personnel à déplacer parmi ces travailleurs que la misère n'a pas dégradés, et qui, possédant encore quelques ressources, comprennent qu'ils ont intérêt à coopérer énergiquement au succès d'une entreprise dont ils sont appelés à recueillir les bénéfices les plus directs.

Ceci montre déjà suffisamment que le Gouvernement ne veut pas renouveler l'expérience coûteuse des colonies agricoles, fondées à grands frais sur le patron de celles qui existent en Hollande. Il s'agit simplement pour lui de faire acte de bon propriétaire ; de construire un certain nombre de petites fermes sur des points choisis avec discernement, d'y établir comme fermiers un certain nombre de familles flamandes, possédant encore leur outillage et quelques capitaux, et d'ouvrir ainsi la voie à ce déplacement d'une partie de la population flamande auquel un premier succès peut donner des proportions propres à soulager les Flandres tout en faisant sur d'autres points du pays une population industrielle qui fécondera un sol aujourd'hui improductif.

Les projets dont il s'agit ici ont été étudiés avec soin : le comité des Flandres, les conseils provinciaux, des hommes spéciaux, qui se sont adonnés exclusivement à l'étude de ces questions, leur ont donné leur approbation ; nul doute que, restreints dans de sages limites dont le Gouvernement entend ne pas se départir, exécutés avec prudence et sévérité, ils ne soient appelés à exercer une heureuse influence sur l'avenir de la population flamande.

Le Gouvernement ne croit d'ailleurs pas devoir se borner à cette intervention directe et temporaire. Il se propose aussi de faire des prêts à des particuliers et à des associations qui, en fournissant toutes les garanties nécessaires, s'engagent à déplacer et à établir sur leurs domaines un certain nombre de familles flamandes ; déjà des propositions sérieuses lui ont été soumises ; le projet de loi est destiné à fournir au Gouvernement les ressources nécessaires pour y donner suite.

Dans les Flandres mêmes il y a beaucoup d'améliorations agricoles utiles à exécuter. Des défrichements considérables y sont en voie d'exécution. Il y aura lieu d'en entreprendre de non moins importants sur d'autres points : mais ici les communes et les particuliers ne sauraient mettre la main à l'œuvre sans que le Gouvernement leur vienne en aide, soit au moyen d'avance de fonds, soit par l'ouverture des routes ou par la construction des édifices nécessaires aux besoins religieux et moraux des populations.

Il y a d'ailleurs dans les Flandres plusieurs centres de population très-importants où l'agriculture peut réaliser des conquêtes considérables, et où elle est stationnaire parce que l'absence de toute édifice du culte ou d'écoles empêche les fermiers un peu aisés de s'y fixer ; dans plusieurs de ces centres de population, on ne trouve pour ainsi dire que des pauvres ; des propriétaires ont offert leur concours pécuniaire au Gouvernement, s'engageant à exécuter de grands travaux d'amélioration foncière s'il leur venait en aide pour fixer sur leurs propriétés des cultivateurs pourvus de connaissances et de capitaux suffisants pour assurer la bonne exploitation du sol. Le Gouvernement ne saurait décliner ces propositions qui offrent toutes les garanties désirables.

C. Amélioration de la voirie vicinale.

Le projet de loi, présenté aux Chambres Législatives sous la date du 23 février 1848, dans le but de provoquer l'allocation des fonds nécessaires pour l'exécution d'un vaste ensemble de travaux d'utilité publique et pour l'adoption de diverses autres mesures d'intérêt général, comprenait la demande d'un crédit extraordinaire d'un million de francs, destiné à favoriser l'amélioration de la voirie vicinale.

Les considérations qui justifiaient cette demande ont été longuement développées dans l'exposé des motifs annexé au projet de loi, sous le n° 2 (art. 14^b). Basées, non sur des circonstances exceptionnelles, mais sur des besoins résultant d'une situation normale, ces considérations n'ont rien perdu de leur force, et peuvent être encore invoquées aujourd'hui pour démontrer l'opportunité d'une intervention large, de la part de l'État, dans les frais de restauration de la voirie vicinale.

Il serait sans doute superflu de reproduire ici ces considérations. Il suffira de rappeler, en substance, qu'elles faisaient ressortir à la fois la fécondité des résultats acquis dans un grand nombre de localités et la nécessité de donner à cette participation des proportions moins restreintes pour assurer, dans presque toutes les communes, la viabilité des principales routes agricoles.

Depuis lors, l'expérience a rendu plus évidente encore cette vérité, que l'essor donné aux travaux de la voirie grandit en raison directe de l'importance des sommes que l'État consacre à ces travaux. En effet, l'espoir seul de participer à la répartition du crédit extraordinaire, demandé en 1848, a déterminé un grand nombre de communes à s'imposer, pour l'amélioration de leurs chemins, des sacrifices qu'elles n'eussent pas songé à faire sans la perspective d'obtenir un subside de l'État.

La plupart de ces communes attendent encore les encouragements qu'elles ont espéré obtenir, et ils ne pourraient leur être accordés sans l'allocation d'un nouveau crédit.

D'un autre côté, les travaux à exécuter aux chemins offrent un moyen avantageux de venir aide à la classe nécessiteuse, non-seulement en Flandre, mais aussi dans d'autres contrées ; le Gouvernement doit favoriser l'emploi de ce

moyen qui permet aux communes de réaliser à la fois d'utiles améliorations et d'occuper d'une manière fructueuse les bras inactifs. Or, pour agir dans ce sens, il ne suffit pas de favoriser l'exécution des grands travaux de voirie, en vue desquels le crédit de 500,000 francs est spécialement porté au budget; il ne suffit pas non plus de donner des subsides aux communes qui sont à même de faire de leur côté des sacrifices de quelque importance; il faut que le Gouvernement prenne en considération la position financière des communes, et qu'il puisse, dans une certaine mesure, prêter son assistance aux administrations locales dans tous les cas où elle est reconnue nécessaire dans le double but d'améliorer des chemins impraticables et de soulager la classe laborieuse et pauvre, alors surtout que les communes seraient hors d'état de contribuer efficacement aux travaux à entreprendre.

D. *Travaux d'hygiène publique.*

Comme pour la voirie vicinale, le projet de loi soumis à la Législature, le 25 février 1848, comprenait pour *travaux d'hygiène publique* la demande d'un crédit extraordinaire de *un million*.

Les motifs et le but de cette demande sont exposés dans la note annexée à l'art. 21 dudit projet de loi.

Cette note, qui démontre combien il importerait que l'État pût intervenir pour aider les communes à porter remède aux désordres qu'engendrent la trop grande concentration de la population et le resserrement des habitations occupées par la classe ouvrière, ainsi qu'à atténuer ou à détruire les causes diverses d'insalubrité qui agissent sur la santé publique dans les villes et communes, résume, ainsi qu'il suit, les mesures à prendre dans ce but.

« Le Gouvernement peut seconder les efforts des administrations communales, pour l'assainissement des villes et communes, par le percement de
 » rues, la construction de maisons d'ouvriers d'après les données de l'hygiène,
 » l'établissement de lavoirs et bains publics alimentés au moyen des eaux
 » naturelles ou de celles provenant des fabriques ou des machines à vapeur,
 » la ventilation convenable des quartiers infectés, les réparations aux cours
 » d'eau, dans le but de prévenir les inondations et le croupissement des
 » eaux.

» Il peut encore seconder l'extirpation des causes directes d'insalubrité, en
 » concourant aux constructions d'égouts, d'abattoirs, etc., etc., au dessèche-
 » ment des mares et étangs, reconnus insalubres, à l'enlèvement des boues
 » et immondices, au curage des rivières, aux plantations ou autres ouvrages
 » nécessaires pour arrêter, ou du moins mitiger les effets nuisibles provenant
 » de certaines fabriques, clos d'équarrissage, tanneries, fossés de rouis-
 » sage, etc.

» Enfin, le Gouvernement doit surtout appeler à son aide les lumières des
 » hommes spéciaux en encourageant la création de conseils de salubrité
 » publique qui se mettraient en rapport avec les autorités pour signaler toutes

» les améliorations propres à faire disparaître les causes des maladies, et qui,
» en cas d'épidémie, provoqueraient les mesures les plus efficaces pour arrêter
» le fléau. »

Plusieurs de ces mesures ont déjà été adoptées.

Des subsides ont été accordés à plusieurs villes et communes, pour la construction d'égouts, le dessèchement de marais, etc.

Un concours a été ouvert récemment pour la présentation de plans d'habitations modèles pour les ouvriers.

De nouvelles dispositions législatives seront proposées dans la vue de favoriser l'assainissement des quartiers insalubres, par le percement de rues, la formation de places nouvelles, etc.

Le Gouvernement a provoqué la formation, dans les villes et dans les grandes communes rurales, de comités spéciaux de salubrité publique investis de la mission de rechercher et d'indiquer les causes de toute nature qui agissent sur la santé publique, ainsi que les améliorations à introduire dans les diverses localités sous le triple rapport de l'assainissement des rues et des habitations, du manque absolu ou de la mauvaise construction des égouts et de l'insuffisance des eaux pour les besoins domestiques et pour assurer la propreté des rues.

Ces diverses dispositions produiront, il faut l'espérer, de bons résultats.

Les comités de salubrité semblent surtout appelés à rendre d'utiles services, et déjà les rapports parvenus au Ministère permettent d'apprécier tout le bien dont la coopération active de ces institutions amènera la réalisation.

Mais pour que leurs travaux ne demeurent point stériles, il faut que le Gouvernement puisse favoriser l'adoption des moyens d'assainissement dont la nécessité lui sera démontrée, et qu'à cet effet il ait à sa disposition les fonds nécessaires pour contribuer aux dépenses que ces améliorations doivent occasionner aux communes.

C'est dans ce but que l'on propose d'appliquer à des travaux d'hygiène publique une partie du crédit demandé.
